

LA TAXE DE SÉJOUR ET GUIDE PRATIQUE HÉBERGERS



OFFICE DE TOURISME
Entre Saône 
 **et Grosne**

www.tourisme-saonegrosne.fr
contact@tourisme-saonegrosne.fr
03 85 44 82 54



La taxe de séjour

Qu'est-ce que c'est ?

C'est une taxe payée par les touristes, vacanciers et personnes de passage auprès des hébergeurs professionnels ou particuliers. Elle s'ajoute au prix de la nuitée et est reversée dans sa totalité à la Communauté de communes Entre Saône et Grosne.

À quoi sert-elle ?

Elle sert à financer la promotion et le développement touristique du territoire (obligation légale) sans avoir recours à la fiscalité directe auprès des habitants ou des entreprises du territoire.

La Communauté de communes Entre Saône et Grosne la reverse en partie à l'Office de Tourisme Entre Saône et Grosne et dans des projets d'aménagements touristiques.

Qui la paye ?

Toutes les personnes hébergées à titre onéreux sont redevables de la taxe de séjour, à l'exception des personnes :

- Mineures (moins de 18 ans)
- Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune du territoire ;
- Bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.

Qui la collecte ?

Ce sont les hébergeurs qui la collectent auprès de leurs clients, et qui la reversent à la Communauté de communes Entre Saône et Grosne.

Les plateformes de réservation en ligne sont impliquées dans la collecte : les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels (par exemple, Airbnb) et qui sont intermédiaires de paiement devront collecter et reverser la taxe aux montants et dates fixées par délibération.

Nous rappelons aux hébergeurs qu'il vous appartient de vérifier si la plateforme a collecté la taxe pour vous et au bon tarif.

Quand déclarer ?

La taxe de séjour est applicable toute l'année et doit être déclarée et versée à la fin de chaque trimestre.

Date limite de déclaration et versement

1er trimestre (janvier, février et mars) : **20 avril**

2ème trimestre (avril, mai et juin) : **20 juillet**

3ème trimestre (juillet, août et sept.) : **20 octobre**

4ème trimestre (oct. nov. et déc.) : **20 janvier n+1**

Comment déclarer ?

Une plateforme Internet est prévue à cet effet à l'adresse suivante :

<http://taxe.3douest.com/entresaoneetgrosne.php>

Cette plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour vous offre la possibilité d'effectuer vos déclarations mensuelles en ligne et de :

- Consulter vos informations personnelles et celles concernant vos hébergements ;
- Mettre à jour les périodes de fermeture de vos établissements ;
- Tenir votre registre mensuel du logeur ;
- Adresser votre déclaration mensuelle et visualiser vos précédentes déclarations ;
- Éditer/imprimer des états récapitulatifs sur les périodes de votre choix ;
- Éditer un reçu de séjour pour vos hôtes ;
- Consulter la Foire Aux Questions ;
- Consulter les documents à votre disposition.

Comment verser ?

Par virement bancaire

Un RIB est téléchargeable sur la plateforme dans l'espace « Documents ».

Ce RIB ne doit être utilisé que pour les versements de taxe de séjour.

Par chèque

À l'ordre du Trésor public et à adresser à l'Office de Tourisme : Place de L'Eglise 71240 SENNECEY-LE-GRAND

Par Carte bancaire

Directement sur la plateforme en se connectant à son espace.

LES TARIFSTAXE DE SÉJOUR PAR NUITÉE PAR CATÉGORIE D'HÉBERGEMENT

Catégorie d'hébergement	Tarif 2024	Tarif 2025
Palaces	1€	1.10€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1€	1.10€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1€	1.10€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.80€	0.90€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70€	0.80€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.60€	0.70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50€	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.20€

Hébergement sans ou en attente de classement

Il est appliqué un taux de 2% du prix de la nuitée par personne, dans la limite du plafond de 1.10€ par adulte et par nuit.

Calcul de la taxe de séjour :

- 1.2% (montant de la nuitée/ nombre de total de personnes)
- 2.A multiplier par le nombre d'adultes et de nuits

MODE OPÉRATOIRE - SUR LA PLATEFORME DE DÉCLARATION

Cliquez sur le bouton « **Déclaration** » situé en haut de l'écran. Vous trouverez dans ce menu un résumé de vos précédentes déclarations, mois par mois, ainsi que les boutons d'action pour déclarer.

Si vous louez en direct (vous percevez le loyer directement)

Vous devez alors :

- Percevoir la taxe de séjour
- Déclarer les séjours
- Reverser la taxe de séjour

Utilisez alors le bouton « **Saisie Manuelle du Registre** ».

Si vous passez par un intermédiaire de paiement en ligne (il perçoit le loyer et vous le reverse)

La plateforme de location en ligne collecte la taxe de séjour pour vous. Vous effectuez une déclaration simplifiée des séjours. Si vous êtes un loueur professionnel, voyez avec votre intermédiaire de paiement s'il prend en charge la taxe de séjour pour vos locations.

Utilisez alors le bouton « **Location** » **via tiers collecteur**.

Si vous ne louez pas pendant 1 mois complet

Informez votre collectivité d'une période sans location si celle-ci dure au moins un mois. Si vous ne comptez pas louer pendant une longue période (congrés ou saison hivernale par exemple), vous pouvez déclarer une période fermeture.

Utilisez alors le bouton « **Je n'ai pas loué** ».

Contrôles

Le montant acquitté est contrôlé. Les agents commissionnés par La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L2333-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. À cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée ci-dessus la communication des pièces comptables s'y rapportant (article L2333-36 du CGCT).

OUVRIRE UN MEUBLÉ DE TOURISME OU UNE CHAMBRE D'HÔTES : CE QUE JE DOIS SAVOIR



MEUBLÉS DE TOURISME

Qu'est-ce que c'est ?

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile (article D. 324-1 du code du tourisme).

La location saisonnière ou touristique se distingue du bail d'habitation selon 2 critères :

- Le locataire n'y élit pas domicile, il y réside principalement pour les vacances ;
- La location saisonnière doit être conclue pour une durée maximale de 90 jours à la même personne.

Quelles démarches pour créer un meublé ?

Déclarer son meublé de tourisme auprès de la commune

La déclaration d'un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non, est obligatoire.

Le loueur doit effectuer sa déclaration à la mairie de la commune où est situé son meublé, au moyen du formulaire.

Il reçoit un accusé de réception : CERFA n°14004.*

Possibilité de déclarer son nouvel hébergement en créant un compte sur la plateforme suivante : <http://taxe.3douest.com/entresaoneetgrosne.php>

Tout changement concernant les informations fournies sur le loueur, le meublé, les périodes de location... doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

À noter : si aucune déclaration n'a été effectuée, le loueur s'expose à une contravention pouvant aller jusqu'à 450€.

*CERFA de déclaration en mairie disponible à l'Office de Tourisme ou directement en mairies.

Obtenir un numéro SIRET

L'obligation d'obtenir un numéro SIRET s'applique à tous les loueurs, professionnels et non professionnels. L'activité de location meublée non professionnelle nécessite une inscription auprès d'un centre de formalités des entreprises. Il s'agit en l'occurrence du greffe du Tribunal de commerce dont dépend le bien en location.

L'inscription doit intervenir dans les 15 jours du début de la location de votre bien au moyen du formulaire P0i (CERFA n°11921).

Cette démarche permettra :

- D'obtenir un numéro SIRET ;
- De faire connaître l'existence de cette activité
- D'indiquer le régime d'imposition choisi.

Si vous souhaitez louer votre résidence principale.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) introduit l'interdiction pour un loueur de louer sa résidence principale plus de 120 jours par an. Le loueur en infraction s'expose à une amende civile dont le montant peut aller jusqu'à 10 000€.

Le classement

Le classement en meublé de tourisme, à l'instar du classement des autres hébergements touristiques, a pour objectif d'indiquer au client un niveau de confort et de prestation.

Il constitue également un outil de commercialisation pour le loueur.

Enfin, il permet de bénéficier de certains avantages fiscaux [abattement forfaitaire de 71% sur les revenus de location au titre du régime des microentreprises (article 50-0 du CGI), exonération de la taxe d'habitation et de la taxe foncière (III de l'article 1407 et article 1383 E bis du code général des impôts)].

Le classement comporte 5 catégories allant de 1 à 5 étoiles, il est volontaire et a une validité de 5 ans. La grille de classement contient 133 critères répartis en 3 grands chapitres : équipements, services au client, accessibilité et développement durable. Le loueur du meublé (ou son mandataire) doit faire réaliser une visite de son meublé par un organisme accrédité.

Pour plus d'informations sur le classement de meublé, n'hésitez pas à contacter l'office de tourisme.

OUVRIRE UN MEUBLÉ DE TOURISME OU UNE CHAMBRE D'HÔTES : CE QUE JE DOIS SAVOIR



CHAMBRES D'HÔTES

Qu'est-ce que c'est ?

L'article L 324-3 du code du tourisme définit les chambres d'hôtes comme des chambres meublées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

La ou les chambres d'hôtes doivent être situées dans la maison ou l'appartement de l'habitant. La location d'une chambre d'hôte comprend la fourniture groupée d'une nuitée et du petit déjeuner. L'accueil est assuré par l'habitant. Il ne peut pas louer plus de 5 chambres par habitation, ni accueillir plus de 15 personnes en même temps.

Chaque chambre d'hôte donne accès (directement ou indirectement) à une salle d'eau et à un WC. Elle doit être en conformité avec les réglementations sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité. La location est assortie, au minimum, de la fourniture de linge de maison et du petit déjeuner.

Tables d'hôtes L'habitant, qui loue une ou plusieurs chambres, peut aussi proposer des repas à ses hôtes. Un seul menu doit être proposé et composé de plats, de préférence, du terroir. Le repas doit être pris à la table familiale en compagnie de l'habitant.

Quelles démarches pour créer une chambre d'hôtes ?

Déclarer sa chambre d'hôtes auprès de la commune

Selon l'article L. 324-4 du code du tourisme, toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu d'habitation concerné, sous peine d'une contravention de 3ème classe (article R. 324-16 du même code).*

Possibilité de déclarer son nouvel hébergement en créant un compte sur la plateforme suivante :
<http://taxe.3douest.com/entresaoneetgrosne.php>

*CERFA de déclaration en mairie disponible à l'Office de Tourisme ou directement en mairie.

S'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)

Lorsque l'activité de location de chambres d'hôtes est exercée à titre habituel ou principal, elle constitue une activité commerciale et les loueurs sont tenus de s'inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et de s'immatriculer auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce. Ces formalités sont obligatoires, peu importe le revenu dégagé par l'activité, sous peine de constituer une infraction pour travail dissimulé.

Lorsque l'activité est exercée par un exploitant agricole dans son exploitation, elle est considérée comme étant complémentaire de l'activité agricole, et les loueurs sont tenus de s'immatriculer auprès du CFE géré par la Chambre d'Agriculture (Art. L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime).

S'affilier à la Sécurité sociale

L'exploitant de chambres d'hôtes doit être affilié au régime social des travailleurs non salariés (TNS) au titre des assurances maladie, maternité, vieillesse, invalidité et décès :

- Soit auprès du régime social des indépendants (RSI),
- Soit auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les agriculteurs.

L'affiliation auprès du RSI est obligatoire lorsque le revenu imposable procuré par l'activité de location de chambres d'hôtes (y compris pour l'activité de table d'hôtes, le cas échéant) dépasse 5 348€ (correspondant à 13% du plafond annuel de la sécurité sociale).

Fiscalité

L'activité de chambre d'hôtes relève du régime fiscal de la parahôtellerie, et non de celui de la location meublée.

En conséquence, les revenus doivent être déclarés à l'impôt sur le revenu sous l'un des régimes suivants :

- Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) : bénéfices réalisés par les personnes physiques qui exercent une profession commerciale ;
- Microentreprises (pour les autoentrepreneurs), si le chiffre d'affaires hors taxe ne dépasse pas 170 000€ : le bénéfice est calculé après un abattement forfaitaire de 71%, le revenu imposable correspondant à 29% du chiffre d'affaires ;
- Bénéfices agricoles pour un agriculteur